

Mardi 3 février 1948.

Privilèges et immunités en Suisse
de l'Union postale universelle et
de l'Union internationale des télé-
communications.

Département politique. Proposition du 19 janvier 1948.

Département des finances et des douanes. Rapport joint du
31 janvier 1948.

Le 6 mai 1947 s'est ouvert à Paris le XIIe congrès postal universel dont l'une des principales tâches devait être, avec la révision de la convention postale universelle, l'élaboration d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies réglant les relations entre l'Union postale universelle et les Nations Unies.

Un projet d'accord fut donc établi en collaboration avec des représentants de l'Organisation des Nations Unies. Afin de bien marquer que cet accord devait faire désormais partie intégrante des dispositions régissant l'Union postale universelle, un nouvel article 2 fut inséré dans la convention postale; cet article fut ainsi conçu: "L'Union est mise en relation avec les Nations Unies suivant les termes de l'accord dont le texte est annexé à la présente Convention". Cet accord, accepté par le congrès le 4 juillet 1947 et par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre dernier, entrera en vigueur le 1er juillet 1948.

Or, ledit accord commence en ces termes:

"Préambule.

Vu les obligations qui incombent aux Nations Unies selon l'article 57 de la Charte des Nations Unies, les Nations Unies et l'Union postale universelle conviennent de ce qui suit:

Article 1.

Les Nations Unies reconnaissent l'Union postale universelle (désignée ci-dessous sous le nom de "l'Union") comme étant l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte."

L'Union postale universelle a ainsi été formellement reconnue tant par ses membres que par les Nations Unies comme une "institution spécialisée" au sens de l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

Une décision identique a été prise récemment pour l'Union internationale des télécommunications. Il fut en effet décidé, au cours de la conférence de plénipotentiaires convoquée le 15 juillet 1947 à Atlantic City pour procéder à la révision de la Convention internationale des télécommunications, de mettre cette



Union en relation avec l'Organisation des Nations Unies. Cette décision prit corps dans l'article 26 de la nouvelle convention, ainsi que dans un accord dont l'article 1er est identique à celui de l'accord entre les Nations Unies et l'Union postale universelle. L'accord avec l'Union internationale des télécommunications a également été approuvé le 15 novembre dernier par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Il résulte de ces décisions une profonde transformation du statut des deux Unions internationales en cause et de leurs organes permanents: le Bureau international de l'Union postale universelle et le Bureau de l'Union internationale des télécommunications. Alors que de très sérieuses menaces pesaient au début des deux congrès sur l'avenir de ces Bureaux et sur le choix de leur siège, on vit bientôt l'ambiance favorable à la Suisse l'emporter sur les prétentions d'autres Etats. Des deux Bureaux, l'un, le Bureau de l'Union internationale des télécommunications, sera déplacé à Genève, alors que l'autre, le Bureau international de l'Union postale universelle, demeurera à Berne.

Il convient, de l'avis du département politique, de tenir compte de l'attitude adoptée vis-à-vis de notre pays à cette occasion par la majorité des Etats membres des deux Unions, en veillant à ce que le régime en Suisse des deux Bureaux internationaux soit adapté aux décisions prises par les congrès. Or, l'assemblée générale des Nations Unies a adopté, dans sa 123^{ème} séance plénière, le 21 novembre dernier, une convention fixant les privilèges et immunités dont jouiront les institutions spécialisées et leurs fonctionnaires dans tous les Etats, membres de ces institutions, qui auront adhéré à ladite convention. Cette convention est presque identique à la "convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies" du 13 février 1946 qui a servi de modèle à l'"arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies" conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies" le 19 avril 1946. Il se trouve ainsi qu'il n'existe presque aucune différence entre la convention destinée à régler les privilèges et immunités des institutions spécialisées et notre arrangement provisoire, à l'exception de quelques détails peu importants et du point suivant qui ne semble pas devoir présenter de difficultés: les différends entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral sont réglés, d'après l'arrangement provisoire, par un collège de trois arbitres, nommé pour l'occurrence, alors que d'après la convention pour les institutions spécialisées, ces différends seront réglés par la Cour internationale de justice.

Etant donné la similitude existant entre la convention pour les institutions spécialisées et l'arrangement provisoire, le département politique estime que la Suisse pourra, le moment venu, adhérer à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ce qui réglerait définitivement la question du régime en Suisse de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications, la convention pour les institutions spécialisées fixant en effet, à sa section 1, lettres h et i, que ces deux Unions pourront bénéficier de ses dispositions. L'adhésion à ladite convention est cependant soumise à certaines conditions, contenues notam-

- 3 -

ment à l'article 43, conditions qui ne sont pas encore remplies pour l'instant par les bénéficiaires de cette convention, c'est-à-dire par les institutions spécialisées. Le département politique se réserve donc de revenir sur cette question dès que l'adhésion de la Suisse s'avèrera possible et nécessaire.

Le département politique estime cependant que l'on ne saurait attendre jusqu'alors pour régler le régime en Suisse des deux Unions internationales en cause. Il pense donc que le plus simple et le plus rationnel serait d'appliquer par analogie à ces Unions, dès le 1er janvier 1948, l'arrangement provisoire du 19 avril 1946. Le régime appliqué à ces Unions ne connaîtra de la sorte aucune modification, le jour où la Suisse adhèrera à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, étant donné la similitude existant entre cette convention et l'arrangement provisoire.

Cette façon de voir correspond d'ailleurs à une résolution adoptée le 21 novembre par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont voici le texte:

"Considérant qu'il a été reconnu nécessaire de faire bénéficier aussi rapidement que possible les institutions spécialisées des privilèges et immunités indispensables pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions;

Considérant qu'un délai considérable s'écoulera forcément avant que la convention n'entre en vigueur à l'égard des diverses institutions

L'ASSEMBLEE GENERALE

RECOMMANDE

qu'en attendant d'adhérer formellement à la convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et aux annexes relatives à chacune des institutions, les Etats membres des Nations Unies accordent immédiatement, dans toute la mesure du possible, le bénéfice des privilèges et immunités qui y sont prévus, à ces institutions ou aux personnes qui y ont droit par rapport à ces institutions. Il est entendu que les institutions spécialisées prendront elles-mêmes toutes mesures parallèles nécessaires pour obtenir de ceux de leurs membres qui ne seraient pas membres de l'Organisation des Nations Unies un traitement analogue."

Le département politique se permet enfin de rappeler ici qu'une décision analogue a déjà été prise par le Conseil fédéral, lequel a décidé, en sa séance du 11 juillet 1947, d'appliquer, par analogie, l'arrangement provisoire du 19 avril 1946 aux conférences qui seraient tenues sur notre territoire par des institutions spécialisées ainsi qu'aux fonctionnaires de ces institutions se trouvant en Suisse en mission officielle. Cette décision était destinée à régler uniquement les cas d'institutions spécialisées n'ayant pas leur siège en Suisse et ne s'y trouvant donc qu'occasionnellement; elle ne saurait dès lors couvrir tous les cas qui pourraient se présenter pour l'Union postale universelle et l'Union internationale des télécommunications qui, elles, auront leur siège en Suisse.

Dans son rapport joint le département des finances et des douanes émet l'avis suivant:

"Die Bediensteten schweizerischer Nationalität der beiden internationalen Institutionen, von denen der Antrag des Politischen

Departementes handelt, gelangen mit dessen Annahme in den Genuss eines Steuerprivilegs. Sie leisten aber schweizerischen Militärdienst. Unseres Erachtens ist die Unterwerfung unter die Steuerpflicht die geringere Beeinträchtigung der Sonderstellung dieser Bediensteten als die Unterwerfung unter die Militärhoheit. Wir halten deshalb an dem bereits aus grundsätzlichen Erwägungen eingenommenen Standpunkt fest, wonach eine Erweiterung der Steuerprivilegien abzulehnen ist."

Après discussion, il est

d é c i d é :

Le Conseil fédéral se réserve d'adhérer ou non, le moment venu, à la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies et d'en étendre les effets entre autres à l'Union postale universelle et à l'Union internationale des télécommunications, qui ont été reconnues comme étant des "institutions spécialisées" au sens de l'article 57 de la Charte des Nations Unies.

En attendant, et afin de faciliter dans toute la mesure du possible leur séjour en Suisse, le Conseil fédéral décide qu'à partir du 1er janvier 1948 l'arrangement provisoire conclu le 19 avril 1946 entre le Conseil fédéral et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sera applicable par analogie à l'Union postale universelle, à l'Union internationale des télécommunications, à leurs organes, aux représentants d'Etats membres, à leurs experts et à leurs fonctionnaires.

La décision du Conseil fédéral (art. 10 du Statut du 31 janvier 1947) accordant, pendant la durée de leur fonction, aux directeurs, vice-directeurs et conseillers non suisses, ainsi qu'aux membres de leurs familles, les privilèges et immunités diplomatiques est maintenue pour les Bureaux de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications, à condition que le nombre des bénéficiaires de cette décision demeure aussi restreint qu'il l'est actuellement.

Le Statut et le Règlement du 31 janvier 1947 restent en vigueur pour les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique et pour l'Office central des transports internationaux par chemins de fer.

Extrait du procès-verbal au département politique pour exécution (10 expl.) et au département des finances et des douanes.

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,

Ch. Oser